

COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

REGLEMENT COMMUNAL

Location des salles
Maison de commune
Route de Lully 2

Octobre 2020

<p>Art. 1</p>	<p>But</p> <p>Le présent règlement énonce les conditions d'utilisation et de location des salles et de la cuisine au 1^{er} étage de la Maison de commune.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Conditions pour la location</p> <p>Réunion privée</p> <p>Les salles peuvent être louées pour des événements privés. (Ex : anniversaires, mariages, collations après des obsèques, etc.)</p> <p>Le locataire doit être majeur.</p> <p>Toute sous-location est interdite. Un habitant de la Commune de Lussy-sur-Morges ne peut prendre la location à son nom pour une personne extérieure.</p> <p>Les associations régionales culturelles, sportives ou/et à but non lucratif et d'utilité publique, peuvent également faire une demande de location.</p> <p>Manifestation</p> <p>Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées, telles que les rassemblements, réunions à but de diffusion d'informations, spectacles ou divertissements divers.</p> <p>Toute demande de location pour une manifestation publique ou privée sera examinée par la Municipalité sur la base d'un dossier développant le projet.</p> <p>L'organisateur d'une manifestation autorisée par la municipalité devra remplir une demande en ligne sur le portail cantonal des manifestations POCAMA https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/dans-quels-cas-demander-une-autorisation-pour-organiser-une-manifestation.</p> <p>Le locataire est responsable de déclarer les droits d'auteurs (SSA) à la SUISA lors de manifestations musicales ou théâtrales.</p>

Art. 3	Restriction de location Ne peuvent pas avoir lieu dans la Maison de commune : <ul style="list-style-type: none"> - les réunions à caractère politique ou religieux - les services funèbres, cérémonies religieuses ou laïques en présence du cercueil.
Art. 4	Mise à disposition des salles Les salles sont mises à disposition pour : <ul style="list-style-type: none"> - les animations de Lussy-Loisirs - la Paroisse protestante de St-Prex, Lussy, Vufflens.
Art. 5	Description des salles - Utilisation et capacité La salle dite du Conseil, située côté Genève, est mise à disposition pour les locations ponctuelles mentionnées ci-dessus. Elle peut recevoir au maximum : 100 personnes assises ou 120 personnes debout ou 80 personnes assises à table. La salle de rythmique, située côté Lausanne, est en principe réservée pour les locations régulières de cours sportifs, wellness ou culturels. Sa capacité maximum est de 50 personnes. Si le locataire envisage l'usage des deux salles, (par exemple : de faire une assemblée dans l'une des salles et un apéritif, par la suite, dans l'autre), une demande par écrit, mentionnant l'organisation et le nombre d'invités attendus, doit être faite à la municipalité. Le locataire se conforme aux règles de sécurité. Voir pages 9 à 14.
Art. 6	Cuisine et matériel à disposition La cuisine est mise à disposition du locataire avec : <ul style="list-style-type: none"> - vaisselle - batterie de cuisine - tables et chaises - réfrigérateur, four et cuisinière - machine à laver la vaisselle.

Art. 7	<p>Disponibilité des salles</p> <p>En règle générale, la salle du Conseil n'est louée qu'une fois par fin de semaine, vendredi, samedi ou dimanche.</p> <p>Les deux salles ne sont pas louées simultanément à deux locataires différents.</p>
Art. 8	<p>Tarif des locations</p> <p>Personne domiciliée à Lussy-sur-Morges :</p> <p>1 salle et cuisine : Fr. 200.-- 2 salles et cuisine : Fr. 300.--</p> <p>Personne non domiciliée à Lussy-sur-Morges :</p> <p>1 salle et cuisine : Fr. 500.-- 2 salles et cuisine : Fr. 700.--.</p>
Art. 9	<p>Demande de réservation</p> <p>La demande de réservation se fait via le site internet www.lussy-sur-morges.ch – Locations – Réservations – salle communale.</p>
Art. 10	<p>Paiement de la location</p> <p>a. l'entier de la location doit être payé 30 jours avant</p> <p>b. dans les cas de réservation à court terme (moins de 30 jours), l'entier de la location doit être payé à la Bourse communale dans les 2 jours ouvrables qui suivent la confirmation de réservation.</p> <p>c. à défaut de paiement de la location dans les délais fixés par les articles a) et b) ci-dessus, la réservation est annulée.</p> <p>d. après annulation de la réservation par la Municipalité en fonction du point c) ou pour des motifs propres au locataire, les montants versés sont remboursés si les locaux peuvent être reloués pour la ou les mêmes dates, sous déduction d'un montant de Fr. 50.-- (cinquante).</p>

Art. 11**Responsabilité**

Le signataire du contrat de location est responsable :

- du paiement de la location
- du respect des règles de sécurité.
- des nettoyages et rangement de l'intérieur de la Maison de commune et de ses alentours.
- du paiement des heures de nettoyage nécessaires pour la remise en état lorsque la Maison de commune est restitué dans un ordre insatisfaisant
- de restituer les clés. En cas de perte, elles lui seront facturées.

En cas de dommages ou/et déprédations survenus durant la location le locataire s'engage :

- à les annoncer spontanément et immédiatement au responsable.
- à payer les frais, à prix coûtant, de réparations ou de remise en état.

En cas de déprédations, la Municipalité se réserve le droit de refuser toute location ultérieure.

Art. 12**Devoir du locataire**

- le locataire doit s'assurer, avant la manifestation, que tout le matériel dont il a besoin soit à sa disposition et qu'il connaisse le fonctionnement des installations. Les concierges ne sont pas à sa disposition durant la manifestation
- la remise des locaux, du matériel et de la clef, est convenue avec les concierges
- un inventaire est dressé dans chaque cas avant et après la location. La vaisselle cassée ou manquante est facturée sur la base d'un tarif établi par la municipalité
- après 23 h, l'équipement de sonorisation doit être utilisé avec modération, portes et fenêtres fermées. Dès 1 h du matin, elle doit être supprimée
- l'heure de fermeture du bâtiment est prévue à 2 h du matin.

- pendant et après l'utilisation des salles, les discussions bruyantes, claquements de portières et cris d'enfants sur la place de parc et aux alentours du bâtiment doivent être évités
- il est interdit de ranger la cuisine et les salles à partir de 2 h du matin. Le nettoyage des locaux occupés doit être effectué le lendemain matin, selon entente avec les concierges
- tout le matériel doit être remis en place, après nettoyage
- le balayage et le lavage du sol de la cuisine, des WC, des escaliers et du hall d'entrée, ainsi que le balayage de la ou des salles doivent être effectués par le locataire et terminés avant la reddition des locaux. Le matériel et les produits de nettoyage sont fournis par les concierges
- après la manifestation, les commandes électriques de la cuisine, de la ventilation, ainsi que l'installation de sonorisation doivent être mises hors service, selon les directives des concierges
- les déchets spéciaux (papier, huile de cuisine, etc.), ainsi que le verre et le Pet doivent être repris par les utilisateurs pour être recyclés
- les sacs poubelles officiels, remis avec les clés, doivent être utilisés pour tous les autres déchets. Un container est à disposition au bas de la rampe du garage, côté lac.

Tout contrevenant s'expose à une amende selon le règlement communal sur la gestion des déchets et la directive communale.

Art. 13

Interdictions

Il est interdit :

- d'accéder au sous-sol
- d'entrer et sortir de la salle par l'escalier de secours extérieurs sauf en cas d'urgence
- de laisser des enfants seuls utiliser l'ascenseur
- de sortir le mobilier et les engins des locaux
- de modifier ou compléter l'équipement de sonorisation existant
- de fumer dans la Maison de commune
- de porter des talons aiguilles dans les salles.

	<ul style="list-style-type: none"> - de monter des parapluies à l'étage. Ceux-ci doivent être déposés dans le hall d'entrée - de coller, agraffer ou punaiser des affiches ou tout autre document contre les murs.
Art. 14	<p>Stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement des véhicules se fait sur les places balisées, ainsi que sur la bande herbeuse en bordure du chemin d'accès aux locaux du feu et de la voirie. - l'accès au Chemin Sus Lovet doit impérativement être garanti - le stationnement est interdit devant la porte d'entrée du bâtiment et sur le chemin d'accès aux locaux de la voirie. - d'autres places de stationnement sont à disposition au Chemin de Conche et à la Route de Coinsin

Approuvé en séance de Municipalité, le 19 octobre 2020.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Geoffroy

M. Vesin

Exigences de protection incendie

Tiré du document ECA « manifestations temporaires »

Principe

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils.

Il est strictement interdit de fumer dans le bâtiment communal.



Organisation et contrôle

Les locataires du présent contrat sont responsables de la sécurité contre l'incendie.

Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.

Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre.

La procédure d'évacuation doit être définie et connue des organisateurs.

L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la location.

Organisation de l'alarme

Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doit être garanti.

Les numéros d'urgence nécessaires sont affichés de manière permanente, claire et visible.

Voies évacuation et issues de secours

L'escalier de secours extérieur ne doit pas être utilisé comme accès à la manifestation. Il doit rester libre et accessible pour les secours et l'évacuation.

Les voies d'évacuation et issues de secours servent principalement à l'évacuation et aux sapeurs-pompiers. **Elles doivent rester libres, praticables et ouvrables en tout temps.**

Disposition des tables et des chaises

La disposition des tables et des chaises doit se faire selon les exemples ci-après.

Pour des spectacles et dans la mesure du possible, les sièges d'une rangée seront reliés les uns aux autres de manière à ce que le public ne puisse les séparer. Il est interdit de disposer des chaises dans les passages. **L'accès à l'escaliers de secours extérieur doit être maintenu. Un couloir de 1,2 m doit être prévu.**

La distance entre les rangées de tables sera de 1,40 m avec des passages libres de 1,20 m le long des murs, exempts de dépôt.

Décorations

Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

Les décorations seront disposées de manière à ce que :

- la sécurité des personnes ne soit pas menacée
- la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible
- les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie
- les issues ne soient ni masquées, ni bloquées
- les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie) ainsi que les installations

d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;

- elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les escaliers intérieurs et extérieurs.

Articles pyrotechniques et à flammes nues

Leur usage à l'intérieur est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction, elles doivent **être posées sur des socles incombustibles**

Divers

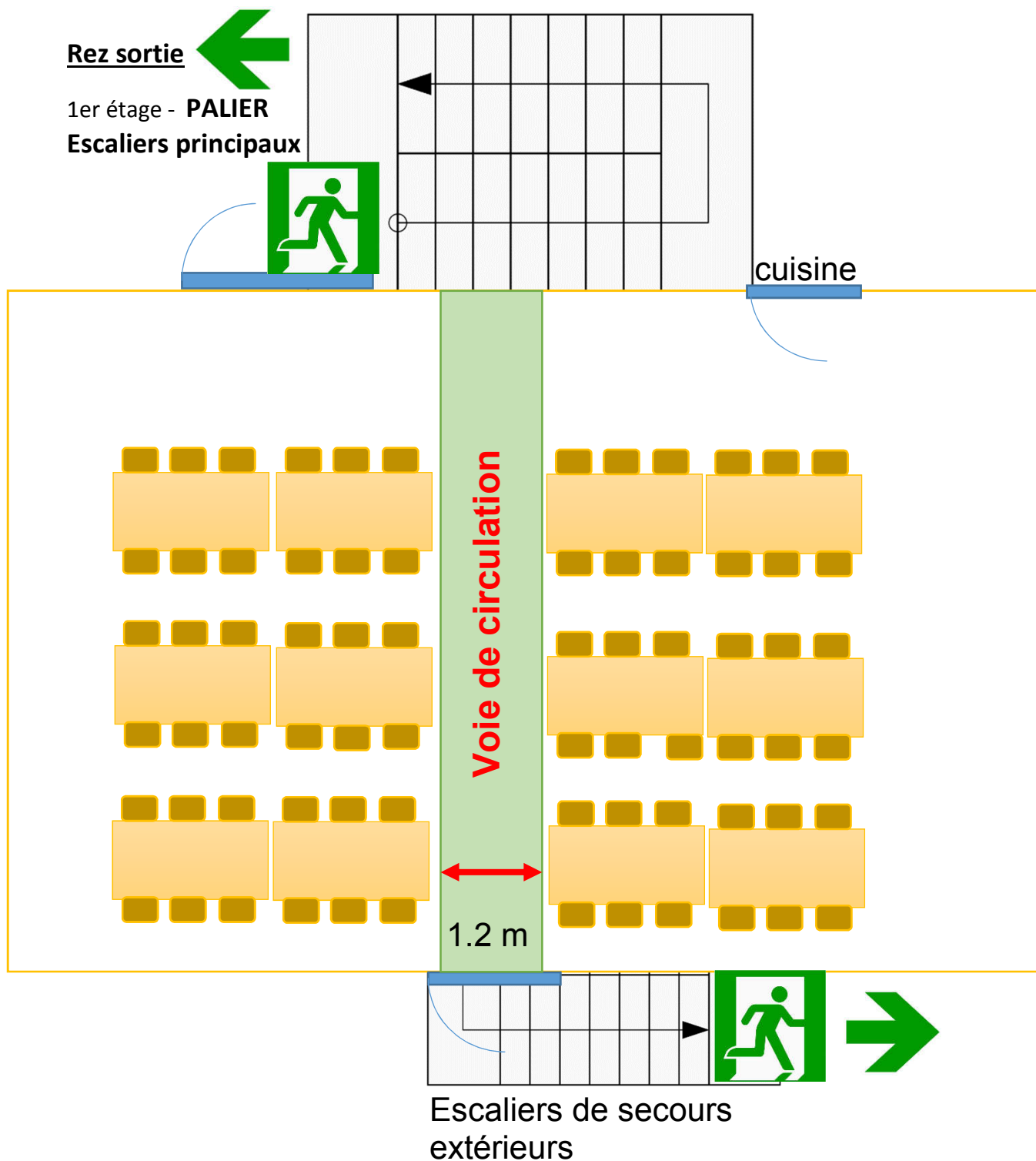
Les parents exerceront une surveillance attentive sur leurs enfants dans et aux alentours de la Maison de commune. L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants non accompagnés.

Lors de son départ, le locataire est seul responsable de la fermeture des locaux. Il doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres de la salle et de l'extinction des lumières.

Un défibrillateur est à disposition à l'entrée du bâtiment communal au rez-de-chaussée.

Disposition des tables

Maison de commune Salle du Conseil

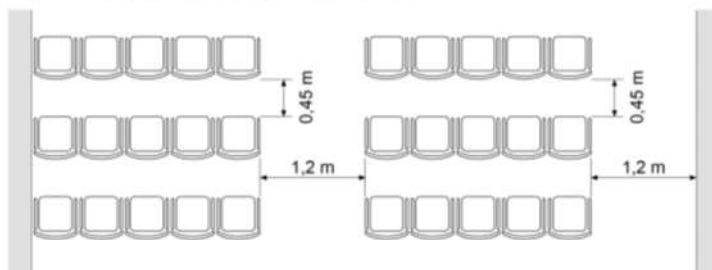


Disposition des chaises/sièges

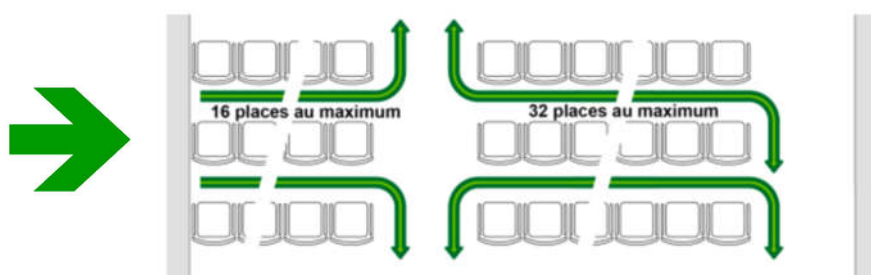
EXTRAIT DE LA DIRECTIVE: « Voies d'évacuation et de sauvetage »

Espace libre pour le passage entre les rangées et dans les allées

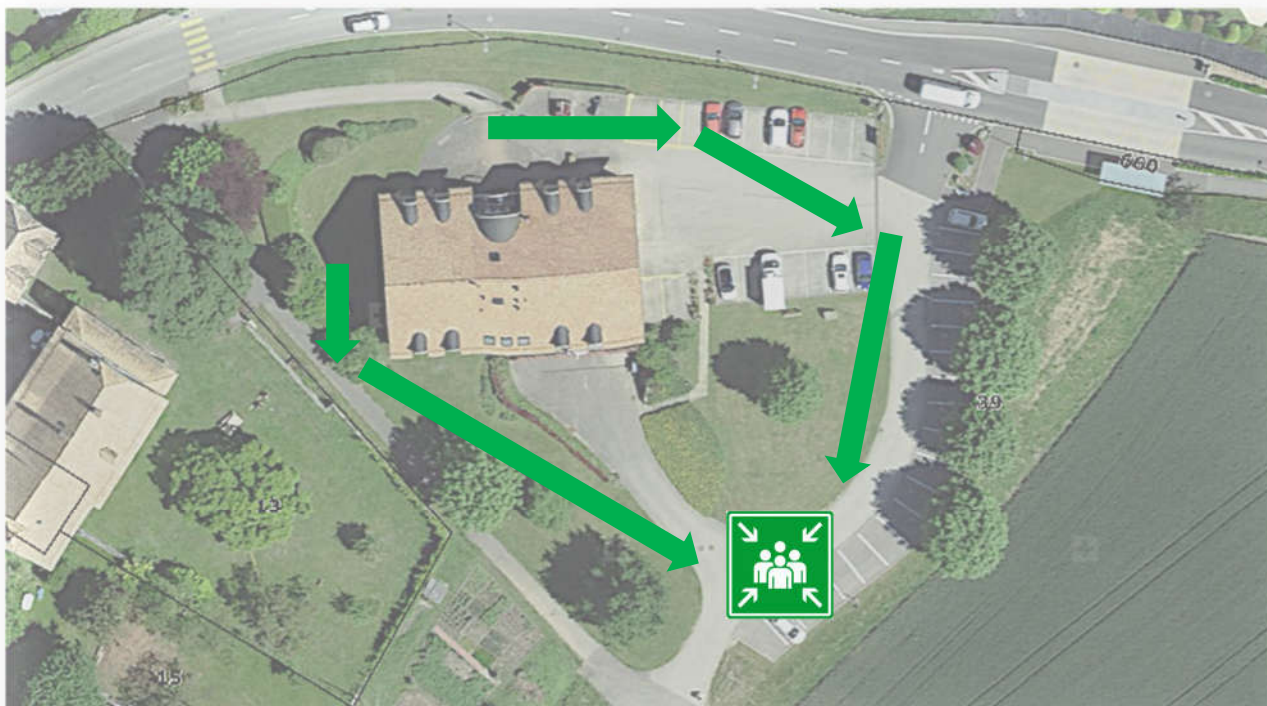
Espace libre pour le passage entre les rangées



Nombre de places par rangée



Lieu de rassemblement



N° EN CAS D'URGENCE

Police	117
Pompiers	118
Ambulance	144
Tox Info Suisse (en cas d'intoxication)	145
Centre suisse d'information toxicologique	
Garde aérienne suisse de sauvetage REGA	1414